

**METADONNEES**

**Intitulé exact :** N/A

**Alias :** N/A

**Thème :** Grands principes du droit constitutionnel

**Mots-clés :** Prérogative royale ; relations Canada/Royaume-Uni ; effets accessoires/ *ancillary effects*

---

**Résumé des faits :**

Une brasserie est placée en liquidation judiciaire et est rachetée par un notaire, qui accepte de louer les locaux et le matériel aux anciens gérants de la brasserie.

La vente est considérée frauduleuse au regard de la loi fédérale (*Insolvent Act* de 1875) et est contestée devant la justice québécoise. La constitutionnalité de la loi est contestée, dans la mesure où elle affecte la « propriété et les droits civils » dans les provinces (« *property and civil rights* », sec. 92(13) de la Loi sur l'Amérique du Nord britannique, l'un des chefs de compétence des provinces).

L'affaire est portée jusqu'à Cour du Banc de la Reine (*Court of Queen's Bench*), à laquelle il est demandé d'interjeter appel auprès de la Commission judiciaire du Conseil privé, à l'époque juridiction de dernier ressort pour l'ensemble de l'Empire britannique sur le fondement d'une prérogative royale.

Cet appel est refusé, au motif que l'*Insolvent Act* de 1875 rend les décisions de la Cour du Banc de la Reine insusceptibles d'appel, y compris auprès de la Commission judiciaire du Conseil privé.

**Question(s) de droit :**

Deux questions principales sont soulevées :

- Une loi fédérale adoptée dans le chef de compétence du gouvernement fédéral mais affectant un chef de compétence provincial est-elle constitutionnelle ?
- Une loi fédérale canadienne fait-elle obstacle à l'exercice d'une prérogative royale ?

**Solution(s) :**

À l'unanimité de ses membres, la Commission judiciaire du Conseil privé affirme que l'*Insolvent Act* de 1875 a bien été adopté sur le fondement des compétences du Parlement fédéral en matière de « banqueroute et faillite » (« *bankruptcy and insolvency* », sec. 91(21) de la Loi sur l'Amérique du Nord britannique), et que les effets de cette loi sur les compétences provinciales



en matière de propriété et de droit civil sont nécessaires à toute loi régulant les procédures de banqueroute et faillite.

Elle affirme par ailleurs que si la loi fédérale a bien éteint la compétence légale des juridictions provinciales de lui transmettre un appel, elle n'a pas explicitement mis fin à la possibilité d'interjeter appel directement auprès d'elle, sur le fondement d'une prérogative royale.

Au fond, la Commission juge que la vente était bien frauduleuse, et donc nulle et non avenue.

### Principe(s) dégagé(s) :

Cette décision est la première à conceptualiser la théorie du caractère véritable (*pith and substance*) d'une loi fédérale, à partir de laquelle il est possible d'établir si ses « effets accessoires » (*ancillary effects*) situés en dehors des compétences d'une loi fédérale doivent ou non être censurés : les dispositions accessoires de la loi intervenant en dehors du chef de compétence fédéral ne sont maintenues que si elles sont connectées à ce caractère véritable de loi.

Elle est aussi la première à envisager l'hypothèse d'une limitation des compétences de la Commission judiciaire du Conseil privé.

\*\*\*

### Citation(s) importante(s) :

- Montague Smith LJ (unanimité) : « *It was contended for the Appellant that the provisions of the Insolvency Act interfered with property and civil rights, and was therefore ultra vires. (...) The answer to these objections is obvious. It would be impossible to advance a step in the construction of a scheme for the administration of insolvent estates without interfering with and modifying some of the ordinary rights of property, and other civil rights (...). It is therefore to be presumed, indeed it is a necessary implication, that the Imperial statute, in assigning to the Dominion Parliament the subjects of bankruptcy and insolvency, intended to confer on it legislative power to interfere with property, civil rights and procedure within the Provinces, so far as a general law relating to those subjects might affect them* » [pp. 3-4]<sup>1</sup>.
- Montague Smith LJ (unanimité) : « *Their Lordships therefore think that the Parliament of Canada would not infringe the exclusive powers given to the Provincial Legislatures, by enacting that the judgment of the Court of Queen's Bench in matters of insolvency should be final, and not subject to the appeal as a right to Her Majesty in Council allowed by Act 1178 of the Code of Civil Procedure* » [p. 4]<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> « Les requérants ont souligné que les dispositions de la loi sur la faillite interfèrent avec la propriété et les droits civils, et qu'elle est donc *ultra vires*. (...) Répondre à cette objection est aisé. Il serait impossible de construire un système d'administration de la faillite sans interférer avec et sans modifier certains droits ordinaires de propriété et d'autres droits civils. (...) Il doit donc être présumé comme une forme de conséquence nécessaire que la loi impériale, en accordant au Parlement du Dominion le pouvoir de légiférer en matière de banqueroute et de faillite, a aussi entendu lui conférer le pouvoir d'interférer avec la propriété, les droits civils et les procédures menées au sein des provinces dans la mesure où cela est nécessaire dans le cadre de textes adoptés en ces matières. »

<sup>2</sup> « Leurs Excellences sont ainsi d'avis que le Parlement du Canada n'outrepasse pas le champ de compétence exclusif des provinces lorsqu'il adopte une loi affirmant que les jugements de la Cour du Banc du Roi rendues en matière de faillite sont définitifs et ne peuvent faire l'objet d'un appel auprès de Sa Majesté tel que prévu par l'Acte 1178 du Code de procédure civile. »



- Montague Smith LJ (unanimité) : « *The question of the power of the Queen to admit the appeal, as an act of grace, gives rise to different considerations. It is in their Lordships' view unnecessary to consider what powers may be possessed by the Parliament of Canada to interfere with the royal prerogative; since the 28<sup>th</sup> section of the Insolvency Act does not profess to touch it, and they think, upon the general principle that the rights of the Crown can only be taken away by express words, that the power of the Queen to allow this appeal is not affected by that enactment* » [p. 5]<sup>3</sup>.

#### Postérité :

- La théorie du caractère véritable et des effets accessoires a été précisée dans une décision *General Motors v City National Leasing* [1989] 1 SCR 641/*General Motors c City National Leasing* [1989] 1 RCS 641.

\*\*\*

#### Références extérieures :

- N/A

---

<sup>3</sup> « La question du pouvoir de la Reine à accepter, en tant qu'acte de grâce, un appel donne lieu à d'autres réflexions. Leurs Excellences sont d'avis qu'il n'est pas nécessaire de considérer si le Parlement du Canada est susceptible de pouvoir interférer avec une prérogative royale ; dans la mesure où la section 28 de la loi sur la faillite ne l'évoque pas et compte tenu du principe général selon lequel les droits de la Couronne ne peuvent être retirés qu'en termes exprès, elles considèrent que le pouvoir de la Reine d'accepter un tel appel n'est pas affecté par cette loi. »

